



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 120/23

Luxembourg, le 13 juillet 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-376/20 P | Commission/CK Telecoms UK Investments

### **Le Tribunal doit de nouveau statuer sur la légalité de l'interdiction par la Commission du rachat de Telefónica Europe (O2) par Hutchison 3G UK (Three)**

Le 11 mai 2016, la Commission a adopté une décision <sup>1</sup> dans laquelle elle a bloqué, en vertu du règlement sur les concentrations <sup>2</sup>, le projet de rachat de Telefónica Europe (ci-après « O2 ») par Hutchison 3G UK Investments (ci-après « Three »), laquelle est devenue CK Telecoms UK Investments Ltd <sup>3</sup> (ci-après « CK Telecoms »). CK Telecoms a saisi le Tribunal de l'Union européenne afin de faire annuler cette décision. Par arrêt du 28 mai 2020 <sup>4</sup>, le Tribunal a fait droit au recours en annulant la décision de la Commission. La Commission conteste cet arrêt devant la Cour de justice.

**Par son arrêt de ce jour, la Cour annule l'arrêt du Tribunal et renvoie l'affaire devant celui-ci.**

Premièrement, en considérant que la Commission est tenue de démontrer avec une « probabilité sérieuse l'existence d'entraves significatives » à une concurrence effective à la suite de la concentration et que « l'exigence de preuve applicable dans le cas d'espèce est, par conséquent, plus stricte que celle en vertu de laquelle une entrave significative à une concurrence effective serait "plus probable qu'improbable" », **le Tribunal a appliqué une exigence de preuve ne découlant pas du règlement sur les concentrations**, tel qu'interprété par la Cour, et a ainsi commis une erreur de droit. Selon la Cour, la nature prospective de l'analyse économique que doit effectuer la Commission au titre du règlement sur les concentrations s'oppose à ce que cette institution, afin de démontrer qu'une concentration entraverait ou, au contraire, n'entraverait pas de manière significative une concurrence effective, soit tenue de respecter un niveau de preuve particulièrement élevé.

Deuxièmement, **le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que** le règlement sur les concentrations doit être interprété en ce sens que, en l'absence de création ou de renforcement d'une position dominante à la suite d'une opération de concentration sur un marché oligopolistique, **une entrave significative à une concurrence effective ne peut être établie que si** la Commission démontre que **deux conditions cumulatives sont remplies**, à savoir : d'une part, **l'élimination des fortes contraintes concurrentielles que les parties à la concentration exerçaient l'une sur l'autre et**, d'autre part, **la réduction des pressions concurrentielles sur les autres concurrents**. Une telle interprétation restrictive est incompatible avec l'objectif de ce règlement, à savoir celui

<sup>1</sup> Décision C (2016) 2796 final de la Commission, du 11 mai 2016, déclarant une opération incompatible avec le marché intérieur (affaire COMP/M.7612 – Hutchison 3G UK/Telefónica UK) (ci-après « la décision litigieuse »).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, L 24, p. 1), tel que mis en œuvre par le règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission, du 7 avril 2004 (JO 2004, L 133, p. 1).

<sup>3</sup> Hutchison 3G UK Investments Ltd, une filiale indirecte de CK Hutchison Holdings Ltd, est devenue CK Telecoms UK Investments Ltd.

<sup>4</sup> Arrêt du Tribunal du 28 mai 2020, CK Telecoms UK Investments/Commission, [T-399/16](#) (voir également le [CP n° 65/20](#)) (ci-après « l'arrêt attaqué »).

d'instaurer un contrôle effectif de toutes les concentrations qui entraveraient de manière significative une concurrence effective, dans le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci, y compris celles donnant lieu à des effets non coordonnés.

Troisièmement, le Tribunal **n'a pas outrepassé les limites du contrôle juridictionnel** en interprétant les notions d'« important moteur de la concurrence » et de « concurrents proches ». Bien que ces notions nécessitent une analyse économique lors de leur mise en œuvre, le juge de l'Union est compétent pour les interpréter dans le cadre de l'exercice de son contrôle sur les décisions de la Commission prises en matière de contrôle des concentrations. **Cela dit**, la Cour juge que **le Tribunal a dénaturé la décision litigieuse en constatant qu'il ressort de celle-ci que la Commission aurait considéré que l'élimination d'un « important moteur de la concurrence » ou la proximité de la concurrence entre Three et O2 suffisaient, en elles-mêmes, à prouver une entrave significative à une concurrence effective**. De plus, en considérant que, afin de qualifier Three d'« important moteur de la concurrence », la Commission doit démontrer que cette entreprise se livrait à une concurrence particulièrement agressive en termes de prix et qu'elle forçait les autres acteurs sur le marché à s'aligner sur ses prix ou que sa politique de prix était susceptible de modifier, d'une manière significative, les dynamiques concurrentielles sur le marché, le Tribunal a commis une **erreur de droit**. En effet, pour qualifier une entreprise d'« important moteur de la concurrence », il suffit qu'elle joue un rôle plus important dans le jeu de la concurrence que ne le laisseraient supposer ses parts de marché ou tout autre indicateur similaire. Enfin, en imposant à la Commission de démontrer que les parties à la concentration sont non pas des concurrents proches, mais des concurrents « particulièrement proches », le Tribunal a commis une **erreur de droit**.

Quatrièmement, en ce qui concerne l'analyse quantitative des effets de la concentration projetée sur les prix, **le Tribunal a dénaturé les écritures de la Commission** en première instance en ce qui concerne la valeur exacte de la hausse des prix pouvant résulter de la concentration projetée. En outre, il a erronément comparé la présente affaire aux autres affaires de concentration examinées par la Commission. Par ailleurs, le Tribunal a commis une **erreur de droit** en considérant que la Commission aurait dû inclure dans son analyse quantitative des gains d'efficacité dits « standards » qui, selon cette juridiction, accompagnent toutes les concentrations. En effet, si certaines opérations de concentration peuvent entraîner des gains d'efficacité qui leur sont propres, cette possibilité n'implique aucunement que toutes les concentrations entraînent de tels gains d'efficacité. En tout état de cause, il incombe aux parties notifiantes de les démontrer afin que la Commission puisse les prendre en compte lors de son contrôle.

Cinquièmement, en n'ayant pas procédé, à la suite de son examen du bien-fondé des facteurs et des constatations contestés par CK Telecoms en première instance et au vu du résultat qui en découle, à une appréciation globale des facteurs et des constatations pertinents pour vérifier si la Commission avait démontré l'existence d'une entrave significative à une concurrence effective, le Tribunal a commis une **erreur de droit**.

Sixièmement, la Cour constate par ailleurs qu'il ressort de la décision litigieuse que la Commission a bien procédé à l'appréciation d'une possible dégradation de la qualité du réseau de l'entité issue de la concentration projetée. En relevant que la Commission n'avait pas procédé à une telle appréciation, le Tribunal a **dénaturé cette décision**.

**Compte tenu de l'ampleur, de la nature et de la portée des erreurs commises par le Tribunal, qui affectent le raisonnement du Tribunal dans son ensemble, la Cour annule l'arrêt attaqué.** Ne disposant pas des éléments nécessaires pour statuer définitivement sur l'ensemble des moyens invoqués en première instance, elle procède au **renvoi de l'affaire devant le Tribunal**. Il appartient désormais à celui-ci de juger à nouveau ce litige dans son intégralité en tenant compte de l'ensemble des clarifications apportées par la Cour dans le cadre du pourvoi.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

